

ATTENDU QUE Montréal International est un organisme sans but lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), dont l'un des mandats est d'attirer et de retenir des organisations internationales dans la région métropolitaine;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) la ministre des Relations internationales et de la Francophonie favorise l'établissement sur le territoire du Québec d'organisations internationales et de représentants de gouvernements étrangers;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à octroyer à Montréal International une subvention maximale de 4 000 000 \$, soit un montant maximal de 1 333 333 \$ pour chacun des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024 et de 1 333 334 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, pour le fonctionnement du Conseil des normes internationales d'information sur la durabilité, selon des conditions et des modalités qui seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et Montréal International, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à octroyer à Montréal International une subvention maximale de 4 000 000 \$, soit un montant maximal de 1 333 333 \$ pour chacun des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024 et de 1 333 334 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, pour le fonctionnement du Conseil des normes internationales d'information sur la durabilité, selon des conditions et des modalités qui seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et Montréal International, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77841

Gouvernement du Québec

Décret 1236-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT la ratification de l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation de l'aviation civile internationale concernant les exemptions, les exonérations et les prérogatives de courtoisie consenties à l'Organisation, à ses fonctionnaires, aux États membres et aux membres d'une représentation permanente auprès de l'Organisation

ATTENDU QUE le décret numéro 629-2018 du 16 mai 2018 a autorisé la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à signer seule l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation de l'aviation civile internationale concernant les exemptions, les exonérations et les prérogatives de courtoisie consenties à l'Organisation, à ses fonctionnaires, aux États membres et aux membres d'une représentation permanente auprès de l'Organisation;

ATTENDU QUE cette entente a été signée à Montréal le 26 juin 2018;

ATTENDU QUE cette entente remplace l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation de l'aviation civile internationale concernant les exemptions et les prérogatives de courtoisie consenties à l'Organisation, à ses fonctionnaires, aux États membres et aux membres d'une représentation auprès de l'Organisation, signée à Montréal le 20 mai 1994 et approuvée par le décret numéro 916-93 du 22 juin 1993, et l'avenant sous forme d'échange de lettres des 15 et 27 juin 2001 modifiant cette entente, approuvé par le décret numéro 657-2001 du 30 mai 2001;

ATTENDU QUE l'entente signée le 26 juin 2018 constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE cette entente constitue aussi un engagement international important au sens du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 22.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 20 de cette loi, sous réserve de l'article 22.5 de cette loi, les ententes internationales visées à l'article 22.2 de cette loi doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, approuvées par l'Assemblée nationale et ratifiées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.4 de cette loi, la ratification d'une entente internationale ou la prise d'un décret visé au troisième alinéa de l'article 22.1 de cette loi ne peuvent avoir lieu en ce qui concerne tout engagement international important qu'après son approbation par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a approuvé cette entente le 18 septembre 2019;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, du ministre des Finances et du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit ratifiée l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation de l'aviation civile internationale concernant les exemptions, les exonérations et les prérogatives de courtoisie consenties à l'Organisation, à ses fonctionnaires, aux États membres et aux membres d'une représentation permanente auprès de l'Organisation, signée à Montréal le 26 juin 2018 et approuvée par l'Assemblée nationale le 18 septembre 2019, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77842

Gouvernement du Québec

Décret 1237-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT l'Accord entre le gouvernement du Québec et ZMQ Global (ZMQ-G) relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec à ZMQ-G

ATTENDU QUE ZMQ Global est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23) et que son siège est établi à Montréal;

ATTENDU QUE ZMQ Global a notamment pour mission le développement de solutions technologiques dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'agriculture et du développement durable pour améliorer la vie des femmes et communautés rurales, pauvres et marginalisées;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et ZMQ Global souhaitent conclure l'Accord entre le gouvernement du Québec et ZMQ Global (ZMQ-G) relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec à ZMQ-G;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), la ministre des Relations internationales et de la Francophonie favorise l'établissement sur le territoire du Québec d'organisations internationales et de représentants de gouvernements étrangers;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le ministre des Finances peut notamment, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour l'application d'une loi fiscale;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de la compétence du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à signer l'Accord entre le gouvernement du Québec et ZMQ Global (ZMQ-G) relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec à ZMQ-G, conjointement avec la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et le ministre de la Santé et des Services sociaux, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77843